PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 23 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIDANGE SERVICE

3 CHEMIN MANIRON
ZA DU GOL
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UDEC/TM/7101319/2024-1998
Code AIOT : 0007101319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement VIDANGE SERVICE implanté 3 CHEMIN MANIRON ZA DU GOL 97450 SAINT-LOUIS. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société VIDANGE SERVICE fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en date du 04/10/2024.

L'inspection a porté principalement sur :
- le suivi des actions correctives engagées suite à la dernière inspection du 05/05/2022 ;
- les suites de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- VIDANGE SERVICE
- 3 CHEMIN MANIRON ZA DU GOL 97450 SAINT-LOUIS
- Code AIOT : 0007101319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDANGE SERVICE est autorisée depuis octobre 2012 à exploiter une installation de traitement de déchets de curage de réseaux et de bacs à graisse et des déchets hydrocarburés

provenant notamment des séparateurs à hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Quantité de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.1.4 et 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Emplacement du stockage de déchets d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déchets divers présents sur site	Code de l'environnement du 28/11/2024, article L.541-2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2024, article 7.7.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une nouvelle fois un dépassement de la quantité maximale de déchets dangereux présente sur site, fixée à 20 tonnes en application de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-2478 du 15/12/2015.

Ce dépassement, récurrent depuis plusieurs années, n'a jamais fait l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploiter via un porter à connaissance au préfet en bonne et due forme, accompagné d'un dossier justificatif des impacts éventuels et de la maîtrise des risques.

Une partie des GRV (36 GRV sur un total de 45) contenant des déchets d'hydrocarbures est stockée dans un emplacement non prévu à cet effet (bordure Est du site), sans rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

Au jour de l'inspection, l'article 2 de l'arrêté portant mise en demeure n° 2022-1823 du 14/09/2022 n'est pas satisfait en ce qui concerne le stockage de déchets dangereux.
Dans la mesure où une évacuation de 40 GRV est prévue prochainement, permettant de revenir sous la limite des 20 tonnes, il n'est pas proposé à ce stade de prendre les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Ces sanctions seront proposées en cas de constat d'un nouveau dépassement de cette quantité maximale autorisée.

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable des installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation et accompagnée de tous les éléments d'appréciation, en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : · un bâtiment abritant un hangar, un atelier pour la maintenance des véhicules et des locaux administratifs ; · une cuve de stockage de gasoil double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 5 m^3 ; · une aire de réception et de distribution de carburant ; · une aire de lavage de camions, de fûts et containers visés par la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ; · une installation de pré-traitement spécifique aux effluents et boues de curage et aux graisses composée de : o 3 bassins de décantation primaire de 25 m^3 chacun o 1 bassin de décantation secondaire de 8 m^3 o 12 paniers de filtration reliés au réseau d'évacuation des eaux résiduaires · une installation de pré-traitement spécifique aux déchets hydrocarburés composé de : o 1 bâche de dépotage de 16 m^3 · des dispositifs de traitement communs aux deux installations de pré-traitement : o 1trommel o 1 tamis extracteur associé à un laveur de sable o 1 fosse de séparation de 60 m^3 munie d'un séparateur dynamique (hydrocarbure) o 1 bioréacteur à lit fixe et ses 2 cuves tampon associées o 1 dispositif de production, de mise en contact avec les effluents et de destruction du surplus d'ozone o 1 fosse enterrée de 30 m^3 pour le stockage des eaux traitées o 1 zone d'entreposage sur rétention des déchets issus du séparateur dynamique o 1 poste de contrôle des effluents
Constats : L'exploitant expose les modifications intervenues sur les installations de pré-traitement des déchets hydrocarburés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé : • le trommel n'est plus utilisé ; • le "tamis extracteur associé à un laveur de sable" a été remplacé par un deshuileur ; • le traitement à l'ozone a été remplacé par un traitement UV (le dispositif de production d'ozone est toujours présent sur site mais n'est plus utilisé). Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet. L'exploitant indique que les installations de pré-traitement des graisses et des effluents et boues de curage n'ont pas été modifiées. Par ailleurs, au cours de la visite, des informations contradictoires ont été données par l'exploitant au sujet de l'utilisation de la fosse de séparation de 60 m^3. Un représentant de l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un dispositif faisant partie intégrante du process de pré-traitement des déchets hydrocarburés et un autre représentant a indiqué qu'il s'agissait d'une capacité de stockage des boues hydrocarburés issues du process de pré-traitement. Une explication claire doit être apportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation du site depuis fin 2015.
L'exploitant doit également justifier du démantèlement et de l'évacuation des équipements abandonnés (ex. : traitement à l'ozone).

L'exploitant précise l'utilisation qui est faite de la fosse de séparation. Il précise notamment :

- le volume de la fosse ;
- son utilité et son fonctionnement général ;
- les orifices d'entrée et de sortie ;
- les dispositifs de pré-traitement présents à l'intérieur de la fosse et leur fonctionnement ;
- les dispositifs de sécurité et de mesure présents (ex. : détecteur de fuite, jauge de niveau, ...).

Ces précisions seront accompagnées de tout élément explicatif (plan, schéma de principe, ...) ainsi qu'un schéma précisant le cheminement des flux traités au sein de l'installation.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale10 t/j	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	Quantité de déchets traités	Sans seuil	10 t/j
2795	b	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Emplacement de lavage des fûts et conteneurs et système de traitement des effluents	Quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m^3/j	0,5 m^3/j

A (Autorisation). DC : déclaration avec contrôles
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Constats :

Les installations de pré-traitement de déchets hydrocarburés sont classées sous la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de traitement de 10 tonnes par jour.
Ces installations sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique IED 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux) si la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
L'exploitant indique qu'environ 5 m^3 de déchets hydrocarburés sont traités chaque jour sur les installations, sans donner plus de précisions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout élément d'appréciation justifiant du respect de la capacité maximale de traitement de déchets hydrocarburés fixée à 10 tonnes par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Quantité de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.
La quantité de déchets non dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.
L'exploitant est en mesure de connaître en permanence, pour chaque type de déchets mentionnés ci-dessus, la quantité stockée sur site. [...]

Constats :

Etat des stocks
L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets dangereux et non dangereux, issus des procédés de pré-traitement, présentes sur le site.
L'exploitant indique qu'un outil (tableur) avait été mis en place pour ce suivi mais qu'il n'est plus utilisé.

Stockage de déchets dangereux
Suite à la précédente inspection du 05/05/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 1.2.3 susvisé (arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2022-1823 du 14/09/2022).

L'inspection constate la présence de deux aires de stockage des déchets d'hydrocarbures (déchets dangereux) issus du procédé de pré-traitement :

- 9 GVR pleins, dans une benne utilisée comme rétention, situés à proximité des installations de pré-traitement ;
- 36 GRV pleins, au sol, empilés entre eux sur deux hauteurs, en bordure Est du site. Il s'agit d'un emplacement non prévu à cet effet et dépourvu de rétention en cas de fuite accidentelle.

En prenant pour hypothèse une quantité de 900 litres en moyenne par GRV et une densité de 0,9 t/m^3, la quantité stockée sur site est estimée à 36,45 tonnes, soit une quantité bien supérieure à la limite maximale autorisée (20 tonnes) fixée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

L'exploitant indique avoir contractualisé avec une société spécialisée pour l'évacuation de 40 GRV dans les prochaines semaines. Faute d'installations de traitement sur le territoire réunionnais susceptible d'accueillir ce type de déchets, ceux-ci sont exportés par voie maritime en métropole.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il lui est difficile d'avoir de la visibilité sur la quantité de déchets d'hydrocarbures à stocker en raison d'une grande variabilité des apports (eaux hydrocarburées plus ou moins chargées).

L'inspection a constaté à deux reprises par le passé un dépassement de la quantité maximale autorisée :

- visite du 19/02/2016 : présence de 57 GRV de volume unitaire 1 m^3 (20 en extérieur et 37 à l'intérieur du bâtiment), soit une quantité estimée supérieure à 20 tonnes ;
- visite du 27/07/2022 : présence de 250 GRV, soit une quantité estimée à au moins 200 tonnes.

L'exploitant explique ces dépassements par des difficultés récurrentes liés au transport maritime de déchets dangereux en partance de La Réunion.
Aucun de ces dépassements n'a été porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation comme le prévoit l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.
Suite à ces visites, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs relatifs à l'export de conteneurs contenant des GRV, permettant de revenir sous la limite de stockage autorisée.

Par courrier du 22/05/2023, l'exploitant informe le préfet d'un nouveau dépassement de la quantité maximale autorisée (40 tonnes), sans fournir les éléments d'appréciation requis (mise à jour des études d'impact et de dangers, ...). En outre, cette information n'a pas été effectuée préalablement au dépassement mais postérieurement.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir procédé à l'export de conteneurs contenant des GRV de déchets d'hydrocarbures :

- 2 conteneurs contenant chacun 21 tonnes de déchets en avril 2024 ;
- 2 conteneurs contenant chacun environ 20 tonnes de déchets en novembre 2024 (conteneurs actuellement en attente d'embarquement).

L'exploitant indique que ces GRV étaient stockés sur site avant export, ayant pour conséquence un large dépassement de la quantité maximale autorisée sur site. Ces dépassements réalisés en 2024 n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.

En conclusion :

- **l'inspection constate que l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14/09/2022 susvisé n'est pas satisfait en ce qui concerne la quantité de déchets dangereux stockée sur site ;**
- **l'inspection constate qu'aucun porter à connaissance en bonne et due forme n'a été adressé au préfet concernant le stockage de déchets d'hydrocarbures au delà de la quantité maximale autorisée (20 tonnes) et sur un autre emplacement que celui prévu initialement.**

L'exploitant ayant prévu d'évacuer 40 GRV de déchets d'hydrocarbures dans les prochaines semaines, permettant de revenir sous la limite autorisée, il n'est pas proposé à ce stade de sanctions administratives au titre du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Ces sanctions seront proposées en cas de constatation d'un nouveau dépassement de cette quantité maximale autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 15 jours :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'évacuation des 40 GRV de déchets d'hydrocarbures ;
- l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour limiter à 20 tonnes le stockage de déchets d'hydrocarbures issus des installations de pré-traitement et s'assure de la pérennité de ces mesures ;
- l'exploitant met en place les outils nécessaires afin d'être en mesure de connaître en permanence la quantité de déchets non dangereux et dangereux stockée sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.1.4 et 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé
Le stockage des boues d'hydrocarbure issues du procédé de traitement s'effectue sur une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 7.6.3.

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]

Constats :

L'inspection constate que 9 GRV de déchets d'hydrocarbures, d'une capacité unitaire de 1 m^3, sont stockés dans une benne située à proximité des installations de pré-traitement.

L'inspection constate que 36 GRV de déchets d'hydrocarbures, d'une capacité unitaire de 1 m^3, sont stockés en bordure est du site, dans un emplacement non prévu à cet effet (emplacement non mentionné dans le dossier d'autorisation). Les GRV sont stockés sur le sol. L'exploitant indique que la surface de stockage est imperméable et qu'en cas d'épanchement accidentel, les matières seraient dirigées gravitairement, via un avaloir, vers le réseau d'eaux pluviales du site (écoulement vers une cuve de 3 m^3 puis vers le séparateur d'hydrocarbures du site d'une capacité de 30 m^3).
Ce dispositif ne répond pas aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé dans la mesure où les capacités de rétention (cuve et séparateur à hydrocarbures) ne sont pas disponibles en permanence (présence possible d'eau de pluie, d'hydrocarbures, ...) et en l'absence de dispositif d'obturation de la rétention maintenue fermée en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'aire de stockage située à proximité des installations de pré-traitement :
L'exploitant justifie que la rétention (benne) est conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

Concernant le stockage en bordure est du site :
Dans l'attente de l'évacuation prochaine de 40 GRV de déchets d'hydrocarbures et du regroupement des GRV restants sur l'emplacement réservé à cet effet, l'exploitant met en place une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Emplacement du stockage de déchets d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers déposés
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection constate que 36 GRV de déchets d'hydrocarbures sont stockés en bordure Est du site, dans un emplacement non prévu à cet effet (emplacement non mentionné dans les différents dossiers déposés par l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au regroupement des déchets d'hydrocarbures du site à l'emplacement prévu à cet effet, conformément au contenu des différents dossiers qu'il a déposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme précisé en fiche de constat n° 5, le dépassement de la quantité maximale autorisée de stockage de déchets dangereux sur site est récurrent depuis 2016 et ne semble pas pouvoir être évité dans le cadre du fonctionnement habituel de l'établissement. L'inspection encourage l'exploitant à réfléchir à la situation administrative de son installation, afin d'éviter toute non-conformité à son autorisation d'exploiter, de façon pérenne pour l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cas échéant, l'exploitant sollicite, auprès du préfet via un porter-à-connaissance, les modifications nécessaires à ses modalités et capacités de stockage de déchets dangereux sur site, accompagné d'un dossier justificatif des impacts éventuels et de la maîtrise des risques, en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le dossier justificatif devra notamment comporter : • une description précise des modifications apportées ; • une mise à jour de l'étude d'impact ; • une mise à jour de l'étude de dangers ; • une description des dispositifs de rétention mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2024, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2024 susvisé [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Constats : Suite à la précédente inspection du 05/05/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.1 susvisé (arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2022-1823 du 14/09/2022). Par courrier du 07/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de sécurité incendie daté du 17/09/2022 établi en lien avec les services d'incendie et de secours. **L'inspection considère que l'article 2 visé par l'arrêté préfectoral n° 2022-1823 portant mise en demeure du 14/09/2022 est satisfait sur ce point particulier du plan de sécurité incendie.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets divers présents sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]
Constats : L'inspection constate la présence sur site de divers déchets (ou supposé tels) sur site : • trommel usagé ; • dispositif de traitement des terres polluées aux hydrocarbures (activité abandonnée) ; • dispositif de traitement des huiles alimentaires (activité abandonnée) ; • divers bidons vides ; • plusieurs GRV hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant oriente les déchets présents sur site vers les filières de gestion autorisées, et fournit les justificatifs afférents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois